

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4202-2022  
Phase 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZIFÈRE INC. – PROJET VISANT À  
ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE  
L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU DE  
GAZIFÈRE INC.

---

GAZIFÈRE INC

Demanderes

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE),  
un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intervenant

---

REPRÉSENTATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE PROJET D'ÉTUDE SUR L'HYDROGÈNE EN PHASE 2  
SUITE À LA [RÉPONSE B-0075](#) DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS 2 DE LA RÉGIE

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie  
André Bélisle  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

Le 22 juin 2023



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - COMMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES SUR LE CADRE JURIDIQUE.....	3
1.1          LE CARACTÈRE PRÉMATURÉ DE CERTAINES QUESTIONS .....	3
1.2          LA NOTION DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU » .....	7
1.3          LA NOTION D'INTERCHANGEABILITÉ .....	11
1.4          LE CARACTÈRE INCOMPLET DE L'ÉTUDE PROJETÉE À L'ÉTAPE 2.....	17
CONCLUSION.....	19

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2**

---

---

**Pièce RTIEÉ-2 - Document 2**

**Représentations complémentaires sur le projet d'étude sur l'hydrogène en Phase 2  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie le 15 mars 2023, au présent Dossier R-4202-2022, en Phase 2, d'une [deuxième demande modifiée B-0038](#) de *Gazifère inc.* visant à l'« *AUTORISER à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du Projet dans le compte de frais reportés, hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, et dont la création a déjà été autorisée aux termes de la décision D-2022-141; »*; ainsi qu'à accueillir sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce GI-1, Document 1, « *qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive* ».

2 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a déposé son [mémoire C-RTIEÉ-0016](#) en cette Phase 2 de ce dossier. Ce mémoire traite à la fois des considérations factuelles et des considérations juridiques relatives à la demande dont la Régie est saisie.

3 - La présente vise à compléter ce mémoire suite à la [Réponse B-0075](#) de *Gazifère* à la Demande de renseignements 2 de la Régie et à la [lettre A-0044 du 19 juin 2023](#) de la Régie invitant les intervenants à la commenter.



## 1

**REPRÉSENTATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE CADRE JURIDIQUE****1.1 LE CARACTÈRE PRÉMATURÉ DE CERTAINES QUESTIONS**

4 - La réponse de Gazifère à la question 3 dans sa [Réponse B-0075](#) à la Demande de renseignements 2 de la Régie **rejoint pour l'essentiel l'interprétation du cadre juridique exprimée par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*** au chapitre 1 de son [mémoire C-RTIÉE-0016](#) en cette Phase 2 de ce dossier.

5 - Ce chapitre 1 de notre [mémoire C-RTIÉE-0016](#) couvre en effet tous les enjeux du cadre juridique qui se trouvent également visés par la question 3 de la [Réponse B-0075](#) de Gazifère à la Demande de renseignements 2 de la Régie.

6 - L'approche que nous avons retenu en ce chapitre 1 de notre [mémoire C-RTIÉE-0016](#) est la suivante :

- La Régie n'est présentement saisie d'aucune demande d'autorisation de dépense d'opération ni d'investissement.
- Elle n'est pas même saisie d'une demande de disposition du compte des frais reportés (CFR) quant au coût de l'étude de Phase 2 sur la résilience de Gazifère à l'injection d'hydrogène.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

- La Régie est actuellement uniquement saisie d'une demande visant à comptabiliser au sein du CFR déjà existant le coût de son étude de Phase 2 sur la résilience à l'hydrogène. Toute décision de disposition de ce compte ne sera qu'ultérieure.
- Dans ce cadre, la Régie n'a donc pas à décider d'avance aujourd'hui si Gazifère réussira à obtenir que ce coût dans ce CFR lui soit reconnu un jour comme constituant « **une dépense nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau [...] de distribution** » (art. 51 LRÉ) ou « **notamment comme une dépense que la Régie juge nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service** » (art. 49 al. 1 2<sup>o</sup>) ou comme faisant partie notamment d'« **un actif que la Régie estime prudemment acquis et utile pour l'exploitation [...] d'un réseau de distribution de gaz naturel** » ou « **une dépense non amortie de recherche et de développement et de mise en marché** ». Seul l'avenir dira si les coûts de l'Étude de Phase 2 généreront un jour des dépenses d'opération ou d'investissements au sein desquels les coûts de cette Étude pourraient s'inscrire (ou, même si aucune dépense d'opération ou d'investissement ne s'ensuit, si l'acquisition de connaissances que constitue l'Étude pourrait elle-même être reconnue comme une telle « dépense nécessaire » ou une telle « dépense non amortie de recherche et de développement et de mise en marché »).

Au présent stade, la Régie a uniquement à décider aujourd'hui si, *prima facie*, ce coût de l'étude de Phase 2 au sien de son CFR **aurait des chances raisonnables d'être un jour, au moment de sa disposition, reconnu comme une telle dépense ou un tel actif**. C'est pour cela que tout le Chapitre 1 de notre [mémoire C-RTIEÉ-0016](#) a été intitulé « *L'admissibilité prima facie du versement du coût de l'étude de phase 2 au CFR* ». Ce n'est que dans le cas

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

hypothétique où la Régie estimerait déjà aujourd'hui (*ce qui n'est pas le cas ici selon nous*) que ce coût de l'Étude de Phase 2 n'aurait aucune chance raisonnable d'être ainsi reconnu que sa comptabilisation dans un CFR devrait être refusée.

7 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) est donc en accord avec la réponse 3.2 de Gazifère à la Régie (dans sa [Réponse B-0075](#)) qui va dans le même sens :

#### **QUESTION 3.2 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE**

*En lien avec les références (ii), (iii) et (iv), dans le cas où des ajustements nécessitant des investissements majeurs étaient requis sur le réseau afin de permettre à une concentration d'hydrogène supérieure à 5 % d'y circuler, veuillez expliquer et élaborer en quoi ces investissements s'inscriraient dans le cadre du développement normal du réseau, dans la mesure où ces modifications au réseau de distribution ne seraient pas requises en présence d'une concentration de 5 % d'hydrogène dans le réseau.*

*Dans votre réponse, veuillez notamment interpréter la notion de « développement normal d'un réseau » tel que prévu à l'article 51 de la Loi (référence viii).*

#### **RÉPONSE 3.2 DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE**

*Gazifère est d'avis que **la question est prématurée**. En effet, tel que précédemment mentionné, **le distributeur ne connaît pas à partir de quelle concentration d'hydrogène des investissements pourraient être nécessaires ni si ces investissements s'inscriraient à l'intérieur du cadre de développement normal du réseau. Il est donc impossible pour Gazifère, à ce stade, de répondre à la question de savoir si les modifications qui pourraient éventuellement être requises (mais sont encore inconnues) s'inscrivent ou non dans le développement normal du réseau**. Gazifère n'est, par ailleurs, pas en mesure de se prononcer sur les avantages financiers dont pourrait bénéficier la clientèle si des investissements hypothétiques et dont les montants sont inconnus étaient effectués, ou encore d'analyser des scénarios hypothétiques qui dépendent d'informations non encore disponibles.*

**Chapitre 1 – Représentations complémentaires sur le cadre juridique**  
**Section 1.1 – Le caractère prématuré de certaines questions**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.**  
**Phase 2**

---

*Par exemple, il est possible que les travaux réalisés dans le cadre de la phase 2 du présent dossier démontrent que les changements mineurs requis pour permettre la circulation d'une concentration d'hydrogène de 5 % sont les mêmes pour une concentration d'hydrogène supérieure. [...]*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

## 1.2 LA NOTION DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU »

8 - Tel que mentionné ci-dessus, la Régie n'a pas à déterminer aujourd'hui si la notion de « *développement normal d'un réseau* » (qui, rappelons-le, est précédée du mot « *notamment* » à l'article 51 de la Loi) est suffisamment large pour inclure le coût hypothétique de dépenses d'opération ou d'investissements inconnus qui pourraient suivre l'Étude de Phase 2.

La Régie n'a pas même à décider aujourd'hui si le « *développement normal d'un réseau* » inclut l'acquisition des connaissances constitutives de cette Étude.

9 - Ce n'est qu'ultérieurement, lorsque la Régie aura à disposer du compte de frais reportés (CFR) et, peut-être, à décider d'autoriser des dépenses d'opération ou d'investissements qui pourraient suivre l'Étude de Phase 2, que l'on aura à se demander si ces coûts s'inscrivent « *notamment* » dans le « *développement normal d'un réseau* ».

En prévision de cette Étape future, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est d'avis que Gazifère a raison de plaider que le « *développement normal d'un réseau* » ne constitue pas une notion figée dans le temps mais est évolutive :

### RÉPONSE 3.2 DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE

[...] *Tel qu'exprimé en réponse à la question 2.1.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie déposée à la pièce B-0064, GI-6, Document 1 du présent dossier, le distributeur estime que **la notion de développement normal d'un réseau au sens de l'article 51 de la Loi ne se limite pas à développer un réseau selon des pratiques historiques et sans égard au***

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

**contexte réglementaire en mouvance et à l'évolution des connaissances, des techniques et des pratiques dans les manières d'exploiter un réseau de distribution.** La distribution du gaz naturel **n'est pas une activité qui s'exécute de manière statique** et le réseau de distribution de Gazifère **ne s'opère pas de la même manière qu'à ses débuts.** **Adapter le réseau gazier en fonction des meilleurs pratiques et du contexte contemporain s'inscrit nécessairement dans le cadre du développement normal.** Rappelons à ce propos qu'il est devenu obligatoire pour un distributeur de gaz naturel au Québec de livrer une quantité minimale de GSR, lequel inclut maintenant l'hydrogène, et que plusieurs distributeurs gaziers au Canada ainsi que des transporteurs de gaz naturel, tel que TC Énergie, s'intéressent de près aux enjeux entourant la livraison de l'hydrogène.

Au final, Gazifère devra éventuellement faire la démonstration que les coûts des travaux réalisés dans le cadre de cette étude sont au bénéfice de la clientèle et qu'ils sont nécessaires aux fins de la prestation du service qu'elle rend. Si Gazifère devait, à ce moment-là, procéder également à des investissements, elle aurait le fardeau de prouver la pertinence de sa démarche.

[Souligné en caractère gras par nous]

10 - À cela le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) ajoute que le législateur a volontairement inscrit dans la Loi (art. 51 LRÉ) des notions générales floues, telles que « *notamment nécessaire* » et « *développement normal d'un réseau* », ceci afin de conférer au tribunal chargé de l'interpréter la souplesse nécessaire lui permettant de tenir compte du contexte évolutif changeant.

Selon M<sup>e</sup> Danielle Pinard, dans *Le droit et le fait dans l'application des standards et la clause limitative de la Charte canadienne des droits et libertés*, (1989) 30 C. de D., No. 1, 137, <https://id.erudit.org/iderudit/042939ar> et <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1989-v30-n1-cd3778/042939ar.pdf>, DOI : <https://doi.org/10.7202/042939ar>, l'usage par le législateur de termes généraux imprécis constitue une technique de rédaction qui permet d'en faire évoluer l'interprétation avec le temps :

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

*l'emploi de la notion floue pallie **l'impossibilité de prévoir toutes les situations, tous les détails, toutes les circonstances, leurs évolutions et modifications éventuelles.** <sup>1</sup> Le législateur édicte une norme dans une formule générale, susceptible d'application efficace au genre visé, quelles qu'en soient les manifestations particulières. Tenant compte de la variété infinie des circonstances, du fait qu'il n'est pas capable de tout prévoir et de tout régler avec précision, admettant que des règles rigides s'appliquent malaisément à des situations changeantes, **le législateur peut délibérément introduire dans le texte de la loi des notions à contenu variable, flou, indéterminé***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

11 - Ceci étant dit, la question que la Régie doit se poser en la présente Phase 2 du présent dossier ne consiste pas à anticiper le sort de la disposition du CFR ni des hypothétiques dépenses d'opération ou d'investissements qui pourraient suivre l'Étude de Phase 2.

La Régie a ici uniquement à déterminer si le coût de l'Étude de Phase 2 mérite d'être versé dans le CFR du fait que ce coût aurait une chance raisonnable d'être ultérieurement reconnu lors de la disposition du CFR. Et tel que susdit, c'est ici le cas selon nous.

---

<sup>1</sup> Note infrapaginale 3 dans la citation : Voir Ch. PERELMAN, «Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse», Les notions à contenu variable en droit, supra, note 1, 363, p. 365 ; S. RIALS, Le juge administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité), Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1980, p. 223 ; Neil MAC CORMICK, « On Reasonableness », Les notions à contenu variable en droit, supra, note 1, 131, à la p. 133.



Régie de l’énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l’interchangeabilité de l’hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

### 1.3 LA NOTION D’INTERCHANGEABILITÉ

12 - Il ressort de la réponse 3.3 ci-après de Gazifère à la Régie (dans sa [Réponse B-0075](#)) qu’il n’existe pas encore de définition complète qui permettrait à elle seule d’entièrement circonscrire la notion d’interchangeabilité au sens de la *Loi sur la Régie de l’énergie* au Québec, avec toutes ses nuances.

Ainsi, d’une part l’on doit tenir compte de l’interchangeabilité du gaz **chez le client**. D’autre part, l’on doit tenir aussi tenir compte de l’interchangeabilité du gaz **dans le réseau de distribution**. Mais il n’existe pas encore de texte unique qui permette de bien circonscrire cette notion d’interchangeabilité pour toutes les fins que viserait la *Loi sur la Régie de l’énergie* du Québec :

#### RÉFÉRENCES

[...] (v) [Loi sur la Régie de l’énergie](#), RLRQ c. R-6.01, article 2, définition de « gaz de source renouvelable »; [...]

(ix) [White Paper on Natural Gas Interchangeability and Non-Combustion End Use](#), NGC+ Interchangeability Work Group, February 28, 2005, p. 3 et p. 4, note de bas de page no 2

#### PRÉAMBULE

[...] (v) « «gaz de source renouvelable» : le gaz naturel de source renouvelable ayant **les propriétés d’interchangeabilité** lui permettant d’être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l’hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d’interchangeabilité ». [Souligné par la Régie]

[...] (ix) Selon la référence (ix), l’interchangeabilité se définit comme suit :  
« The ability to substitute one gaseous fuel for another in a combustion application without materially changing operational safety, efficiency, performance or materially increasing air pollutant emissions ». [...]

Régie de l’énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l’interchangeabilité de l’hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

### QUESTION 3.3 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE

En vous référant à (ix) et (v), veuillez commenter la définition de l’interchangeabilité. Veuillez notamment indiquer si la définition à la référence (ix) fait consensus dans l’industrie du gaz naturel au Canada et veuillez commenter si la Régie devrait interpréter le concept d’interchangeabilité énoncé à la référence (v) selon la définition de la référence (ix). Dans l’éventualité où Gazifère dispose d’une définition plus précise de l’interchangeabilité qui fait consensus dans l’industrie du gaz naturel au Canada, veuillez la déposer en indiquant sa source et en élaborant en faisant un lien avec la référence (v).

### RÉPONSE 3.3 DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE

Gazifère confirme que la définition de l’interchangeabilité citée en référence (ix) semble être, de manière générale, acceptée dans l’industrie du gaz naturel au Canada. Il est important de préciser que cette définition porte sur l’interchangeabilité au niveau de la combustion des gaz par les appareils de la clientèle d’un distributeur de gaz naturel, tel qu’il appert de la portion soulignée de la définition ci-dessous :

*“The ability to substitute one gaseous fuel for another **in a combustion application** without materially changing operational safety, efficiency, performance or materially increasing air pollutant emissions”<sup>1</sup>*

De plus, cette définition pourrait être complétée avec l’indice de Wobbe, qui est l’indicateur de l’interchangeabilité accepté dans l’industrie du gaz naturel et qui se définit comme suit : « Deux gaz qui produisent la même énergie et ont la même densité lorsqu’ils sont à la même pression ont un indice de Wobbe similaire, qui est calculé comme un rapport entre le pouvoir calorifique supérieur du gaz et la racine carrée de la gravité spécifique du gaz combustible à l’air dans des conditions normales »<sup>2</sup> [traduction par Gazifère]. Cet indicateur représente une caractéristique technique principale du gaz naturel et est communément utilisé par les compagnies de transport de gaz naturel au Canada et aux États-Unis.

Conséquemment, si une certaine concentration d’hydrogène mélangée au gaz naturel ne représente pas un enjeu pour le fonctionnement des appareils installés chez la clientèle de Gazifère, c’est qu’il y a interchangeabilité. Cette interprétation est également conforme à la définition du GSR citée en référence

Régie de l’énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l’interchangeabilité de l’hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

(v) : « «gaz de source renouvelable» : le gaz naturel de source renouvelable **ayant les propriétés d’interchangeabilité lui permettant d’être livré par un réseau de distribution** de gaz naturel ou une autre substance, notamment l’hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d’interchangeabilité ». Ainsi, du moment que l’interchangeabilité des gaz est confirmée au niveau des appareils, l’hydrogène livré dans le réseau et respectant la concentration acceptée par les appareils est automatiquement considéré comme étant interchangeable avec le gaz naturel.

Cela étant dit, les travaux prévus et réalisés dans le cadre de la présente étude (phases 1 et 2) ne visent pas qu’à s’assurer de l’interchangeabilité de l’hydrogène dans une perspective de combustion, mais également dans une perspective de gestion de l’intégrité et de la sécurité du réseau de distribution de Gazifère.

1 Citée par la Régie en référence (ix) de son préambule.

2 <https://www.csagroup.org/wp-content/uploads/CSA-Group-Research-Appliance-and-Equipment-Performance-with-Hydrogen-Enriched-Natural-Gases.pdf> , page 7.

[Les soulignements et caractères gras sont dans le texte]

13 - Le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ) est en accord avec Gazifère à l’effet qu’aucune des définitions examinées ne permet de circonscrire entièrement les nuances de la notion d’interchangeabilité aux fins de la Loi québécoise.

Nous sommes en accord avec Gazifère à l’effet que l’interchangeabilité aux fins de la Loi québécoise doit se comprendre **à la fois du point de vue du client et du point de vue du réseau de distribution (et non du point de vue en amont du réseau de transport dont les réalités sont différentes)**, comme nous le soulignons aux sections 1.3 et 1.4 de notre [mémoire C-RTIEÉ-0016](#).

Régie de l’énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l’interchangeabilité de l’hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

14 - Le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ) ajoute également la nuance suivante :

- Probablement, il résultera de l’Étude en Phase 2 qu’il n’existe plus de deux niveaux possibles d’investissements (les « investissements mineurs » et les « investissements majeurs ») pour adapter le réseau de distribution à différents pourcentages d’hydrogène injecté dans le gaz naturel. Il est probable qu’il existera plusieurs paliers graduels d’investissements requis selon le pourcentage retenu.
- Il n’est pas acquis que le niveau des « investissements mineurs » soit le seul niveau possible qui satisfasse à la notion d’interchangeabilité. Peut-être que des investissements d’un niveau intermédiaire permettraient aussi de satisfaire à la notion d’interchangeabilité. Ce sera à voir après l’issue de l’Étude.
- Il appartiendra à la Régie, dans un éventuel dossier futur, face à une éventuelle demande d’autorisation spécifique d’investissement pour adapter le réseau à de l’injection d’hydrogène vert, de déterminer si l’autorisation mérite ou non d’être accordée, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment des bénéfices non énergétiques.

15 - Le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ) réitère le paragraphe 31 de son [mémoire C-RTIEÉ-0016](#) :

**31 - L’exigence d’interchangeabilité ne veut pas dire pour autant que le pourcentage de méthane au sein du mélange gazeux soit éternellement figé à son niveau actuel (l’industrie du gaz naturel et son marché évoluent), mais cela veut au moins dire que, pour que le « mélange » soit désigné juridiquement comme étant du « gaz naturel » et, dans le cas d’injection d’hydrogène « vert », de « gaz de source renouvelable », sa composition doit correspondre au sens (évolutif) des mots « gaz naturel » dans l’industrie, tant**

Régie de l’énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l’interchangeabilité de l’hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

du point de vue de l’industrie de la distribution par canalisation de ce gaz que du point de vue du marché de ses consommateurs, ce qui peut selon le cas **requérir des adaptations au réseau qui ne le dénaturent pas.**

**Il n’est pas impossible que de telles adaptations comportent un jour la dédication de certaines conduites à des grands clients spécifiques, par exemple industriels, clients dont les équipements seraient plus robustes et mieux adaptés à un gaz naturel comportant une part plus élevée d’hydrogène (au sein du mélange gazeux constitué principalement de méthane) que ne le seraient les équipements gaziers de petits et moyens consommateurs résidentiels et commerciaux-institutionnels (CI).**

[Souligné en caractère gras par nous]



Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

#### 1.4 LE CARACTÈRE INCOMPLET DE L'ÉTUDE PROJETÉE À L'ÉTAPE 2

16 - Nos représentations qui précèdent sur le cadre juridique, y compris les réponses susdites de Gazifère elle-même viennent confirmer les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en section 2.3 de notre [mémoire C-RTIEÉ-0016](#).

Nous y proposons l'ajout d'une Composante no. 6 à l'Étude de Phase 2 portant sur **l'évaluation à haut niveau des coûts/bénéfices** de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère

17 - En effet, sans une **évaluation à haut niveau des coûts/bénéfices** de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert), en tant que composante additionnelle no. 6 de l'Étude de Phase 2, cette Étude serait incomplète et ne suffirait pas à orienter Gazifère, la Régie et les participants quant aux suites à donner à l'Étude.

L'on ne saurait en effet toujours pas, pas même de façon générale, si cela ferait du sens ou non que d'adapter le réseau de distribution de Gazifère à diverses concentrations d'hydrogène vert ni même si ces diverses concentrations (vu le coût/bénéfice des dépenses et investissements qu'ils requéraient) permettraient de satisfaire au cadre juridique quant aux notions de « *développement normal d'un réseau* » et d'interchangeabilité vues plus haut. L'objectif visé par l'étude de Phase 2 ne serait toujours donc pas atteint. Le travail serait incomplet pour servir à guider l'orientation future.

Régie de l'énergie - Dossier R-4202-2022 – Gazifère inc. - Projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.  
Phase 2

---

18 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) réitère donc sa Recommandation 2.2.3 à ce sujet de son [mémoire C-RTIEÉ-0016](#) :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.3**

**LE SUIVI RELATIF À L'AJOUT D'UNE COMPOSANTE NO. 6 – ANALYSE TECHNICO-ÉCONOMIQUE À L'ÉTUDE DE PHASE 2 POUR ÉVALUER À HAUT NIVEAU LES COÛTS/BÉNÉFICES DE DIVERS SCÉNARIOS DE CONCENTRATIONS D'HYDROGÈNE (ET D'HYDROGÈNE VERT) QUI SERAIENT INJECTÉS DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie qu'elle requiert que Gazifère ajoute (ou à défaut **lui fournisse un suivi** justifiant pourquoi elle n'ajoute pas) une *Composante no. 6 – Analyse technico-économique* à l'Étude de Phase 2 pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère, au moins comme l'a fait déjà l'[Étude ontarienne B-0049, GI-5, Doc. 1.1.](#)

## CONCLUSION

19 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les commentaires, interprétations et recommandations exprimés à notre [mémoire C-RTIEÉ-0016](#) et reproduites en son *Sommaire des recommandations* de même qu'aux présents commentaires additionnels

20 - Le tout, respectueusement soumis.

---